

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2016/22

ARRETE DE MISE EN PERIL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et notamment les articles L 211-22 à 25 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 541-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les titres IV et VI, ainsi que l'article 119 du titre VI ;

VU la réclamation formulée par Madame SOUFFLET, sis 4 rue de Meaux 77450 ISLES-LES-VILLENROY

VU le rapport de l'Adjudant-Chef CHAPUIS, de la Gendarmerie d'Esblly en date du 11/08/2016 ;

CONSIDERANT le courrier du maire du 29/04/2016, rappelant à Monsieur André BAILLEUL, propriétaire dudit terrain, l'obligation de procéder à des travaux sur le terrain cadastré A595 afin de résoudre des anomalies portant atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT le courrier du maire du 29/04/2016, demandant à Maître LOISON, notaire à Meaux, en charge de l'indivision dudit terrain, de transmettre aux ayant droits dudit terrain, le courrier leur rappelant leur obligation de procéder à des travaux sur le terrain cadastré A595 afin de résoudre des anomalies portant atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que le défaut d'entretien, les dépôts sauvages, l'absence de sécurisation interdisant l'accès à la propriété portent atteinte à la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur André BAILLEUL – c/o Madame Monique VILLAUME – 42 rue Dr Pierre Richelmi – 63000 NICE – ainsi que les ayant droits de cette indivision, sont mis en demeure de mettre un terme à cette situation, à savoir :

- Evacuation des déchets ;
- Sécurisation de l'accès à la propriété

ARTICLE 2

Un délai de quatre mois est accordé pour l'exécution des mesures prescrites, à la date de réception de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal pourra être dressé par tout officier de police judiciaire selon la zone de compétence, et transmis à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Meaux.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur André BAILLEUL, ainsi qu'à Maître LOISON, notaire, pour transmission aux ayant droits, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5

Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de mes services, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Sous-Préfet, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN – également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la commune d'ISLES-LES-VILLENROY, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Esblly, tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Isles-lès-Villenoy, le 16 août 2016

Le Maire,



Emmanuel BOURGEOIS

